Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250626-0172025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

ARRETE N° : **017.2025**
OBJET : **Règlement intérieur de la Saint-Fiacre**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2212-1 et L 2212-2,

VU la délibération n°082.04.2025 en date du 8 avril 2025 relative à la tarification des emplacements lors des manifestations,

Considérant que la Commune organise la Saint-Fiacre situé dans le parc de Grouchy,

Considérant qu'il s'agit d'un événement à caractère commercial, artistique et artisanal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de cet événement, de réglementer les conditions d'utilisation des emplacements par les exposants.

ARRETE:

ARTICLE 1 :
Arrête le règlement intérieur de la Saint-Fiacre, manifestation municipale, tel que ci-annexé.

ARTICLE 2 :
Ledit règlement intérieur s'appliquera à compter du présent arrêté rendu exécutoire.

ARTICLE 3 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 4 :
Les tarifs municipaux notamment ceux concernant la Saint-Fiacre relatifs au secteur culturel font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.
Les modalités de paiement sont définies par ladite délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 26 JUIN 2025
le Maire,

MAIRIE D'OSNY (Val d'Oise)

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250626-0172025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025

Les tarifs municipaux notamment ceux concernant la Saint-Fiacre relatifs au secteur culturel font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art.1 – INSCRIPTION ET ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

1. Le paiement de l'emplacement devra être effectué dans les 30 jours qui suivront la confirmation d'inscription selon les modalités définies par la délibération du Conseil municipal.

2. Une fois confirmée, la réservation d'espace engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer un bulletin de participation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué pendant toute la durée de la Saint Fiacre de 10h à 18h. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture de la Saint Fiacre à 18h. Les stands ou emplacements non installés avant le début de la Saint Fiacre seront considérés comme non utilisés. La ville d'Osny pourra alors en disposer à son gré.

3. La réservation d'espace comporte la soumission aux dispositions du présent règlement et à la réglementation générale. Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion définitive de l'exposant.

3. La ville d'Osny décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

Art. 2 – INSTALLATION ET EMPLACEMENT

1. L'installation des exposants s'effectuera avant 10h, heure d'ouverture de la manifestation au public.

2. Les réservations de stand sont souscrites sur des formulaires spéciaux (bulletin de candidature). Elles sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes.

3. Il sera demandé aux exposants de laisser l'endroit propre après leur départ.

4. Aucune contestation n'est possible sur l'attribution des emplacements. Un plan d'installation respectant les consignes de sécurité a été mis en place et la commune ne peut en aucun cas y déroger.

Art. 3 – RALLONGES ET PRISES MULTIPLES

La fourniture des rallonges et des prises multiples (modèles adaptés pour l'extérieur) reste à la charge de l'exposant.

Art. 4 – VENTES

Les exposants s'engagent à vendre uniquement les produits annoncés et spécifiés sur le bulletin de candidature. Les prix de vente des marchandises devront être affichés très

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219504768-20250626-0172025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025

lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte. Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine (Réf° : règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires).

Art. 5 – REPAS

Le repas est à la charge des exposants.

Art. 6 - REPORT OU ANNULATION

La ville d'Osny, organisateur de la Saint Fiacre, se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un incident a lieu.

Art. 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets et produits lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel font encourir à des tiers, aux biens et aux marchandises d'autrui.

Art. 8 - MATIÈRES ET OBJETS INTERDITS

1. Les matières explosives, dangereuses ou nuisibles ne sont pas admises.

2. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants (aspect extérieur, dépassement du stand, etc.) sont rigoureusement interdits.

Art. 9 - RACOLAGE ET PUBLICITÉ

1. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant. La publicité par haut-parleur, les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

2. La ville d'Osny se réserve le droit de refuser les panneaux ou affiches présentant des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue de la Saint Fiacre ou encore étant en contradiction avec le caractère ou le but même de la manifestation. En cas d'infraction, la ville d'Osny fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches apposés au mépris du présent règlement.

3. Le racolage est interdit.